



Le Conseil Municipal s'est réuni le mardi 30 mai 2023 à 19 heures 30 en salle du conseil.

La séance était présidée par Monsieur Jean-Louis RAFFIN, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 21**

**Nombre de conseillers présents : 18**

Jean-Louis RAFFIN, Marie-Christine JUILLET-DORDET, Gérard MOREAU, Géraldine JAMBON, Serge DERUET, Suzanne GAULT, Michèle TROUTOT, Louis TROUTOT, Michel BARBIER, Michel FEILLU, Michel JAMBON, Patrick LE MENN, Jean-Marc NAVEAU, Stéphane MOULIN, Séverine LE BRETON, Ellemedorine JENOUVRIER, Coralie BUCHET, Noémie DEGRUGILLIER.

**Nombre de conseillers votants : 21**

Absents avec procuration : Caroline CHAMPETIER pouvoir à Jean-Marc NAVEAU, Philippe HERVET pouvoir à Géraldine JAMBON, Marjorie DARME pouvoir à Marie-Christine JUILLET-DORDET.

**Nombre de conseillers absents : 0**

Absents : /

Les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont fixées par l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ainsi, un « refus de prendre part au vote », s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du conseil municipal, issue du scrutin. En effet, seuls sont comptabilisés les suffrages exprimés « pour » ou « contre », « favorables » ou « défavorables », qui permettent de dégager une majorité, la voix du maire ou du président de séance étant prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf dans le cas du scrutin secret. Le « refus de vote » ne constitue donc pas un obstacle au bon fonctionnement de l'assemblée communale, dès lors que le nombre de votants est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages exprimés, soit la moitié plus une voix, puisse être acquise. Le refus de vote sur une affaire déterminée n'affecte pas non plus le quorum qui doit être apprécié au moment où le maire en saisit l'assemblée délibérante.

## **FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES**

### **I -5-2 MODALITES DE VOTE**

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur du conseil municipal du 6 avril 2021, le conseil municipal votera à main levée.

### **II -5-2 NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, à chacune des séances le Conseil Municipal doit désigner un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ellemedorine JENOUVRIER est désignée secrétaire de cette séance du conseil municipal.

### **III-5-2 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 12 AVRIL 2023**

Pour rappel, l'article L.2121-23 du CGCT stipule que le procès-verbal de conseil municipal doit être signé et approuvé par l'ensemble des conseillers présents à la séance ou faire mention « de la cause qui les a empêchés de signer ».

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 12 avril 2023.**

## **COMMANDE PUBLIQUE**

### **IV – 1.4 PRÉSENTATION DU PROJET FINALISÉ DE LA DÉMARCHE DE PRÉVENTION DE RPS**

Exposé de monsieur le Maire :

En application de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique, chaque employeur public doit élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS. La circulaire 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre précité vient préciser les modalités de mise en œuvre et de suivi dans la fonction publique territoriale, du plan national de prévention des risques psychosociaux (circulaire du 20 mars 2014 relative à la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques).

La commune a lancé un plan d'évaluation et de prévention des risques psychosociaux auprès des agents de la collectivité avec l'accompagnement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir (CdG28). Cette démarche RPS doit ensuite être formalisée et intégrée au document unique.

Après avoir mené cette démarche le Centre de Gestion nous a remis un diagnostic et une analyse des risques Psycho Sociaux ainsi qu'un plan d'actions à mettre en œuvre (en annexe).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- ✓ **VALIDE** le diagnostic et l'analyse des risques Psycho Sociaux ainsi que le plan d'actions.

## **DOMAINE ET PATRIMOINE**

### **V – 3.1.1 ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023/01 ACQUISITION D'UN BIEN SIS 2 RUE DE LA LUNE, CADASTRE SECTION AA 8, 9, 10, 114**

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu l'avis du domaine 2021-28089-13871 sur la valeur vénale en date du 8 mars 2021,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la mise en vente d'un bien 2 rue de la lune et propriété des consorts LAUNAY, il souhaite l'acquérir dans le cadre d'un projet de création d'un parking pour l'église et le cimetière.

Le Pôle d'évaluation domaniale a estimé la valeur vénale de ce bien à 67 000€ en date du 8 mars 2021.

Suite à prise de contact avec l'étude de Maîtres FAILLIOT - ROUSSE-DILLENCHNEIDER – PINET, en charge de cette vente, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la commune à se porter acquéreuse de ce bien à hauteur de 110 000€ plus 5 000€ de frais de négociation.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- ✓ **ANNULE ET REMPLACE** la délibération 2023/01 acquisition d'un bien sis 2 rue de la lune, cadastre section AA 8, 9,10, 114.
- ✓ **ACQUIERT** le bien cadastré section AA 8, 9, 10, 114 moyennant :
  - le prix vente de CENT DIX MILLE EUROS (110 000€)
  - les frais de négociation de CINQ MILLE EUROS (5 000€);
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte, qui sera passé en la forme authentique en l'étude de Maîtres FAILLIOT - ROUSSE-DILLENCHNEIDER – PINET, notaire à Châteauneuf-en-Thymerais. L'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge exclusive de la commune de Châteauneuf-en-Thymerais, qui s'y engage expressément ;
- ✓ **DIT** avoir inscrit cette dépense au budget d'investissement du Budget Primitif 2023 ;

### **VI – 3.3.2 LOCATION LOGEMENT 74 RUE HUBERT LATHAM**

Monsieur le Maire informe que le loyer mensuel de la grande Noue était au départ de 350,00 € aujourd'hui il est actualisé à 375,70 €. Ce loyer est payable d'avance le premier jour de chaque mois et sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers à cette même date.

Pour des soucis de gestion, le locataire souscrit directement ses contrats pour la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau et en assurera le règlement. Il restera dans les charges la taxe d'ordures ménagères.

La provision mensuelle est actuellement fixée à 45€, il s'avère que ce montant est trop élevé et Monsieur le Maire propose de le diminuer à 15 € à partir du 1er juin 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- ✓ **FIXE** à 375,70 € le montant du loyer mensuel qui est payable d'avance le premier jour de chaque mois et sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers à cette même date.
- ✓ **DIT** que le locataire devra rembourser à la commune et sur justificatif les charges récupérables telles que définies par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989. Le paiement de ces charges fera l'objet de provisions mensuelles payable en même temps que le loyer, la régularisation ayant lieu chaque semestre. La provision mensuelle est fixée à 15€ à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au bail.

**VII – 3.6.1 TARIFS ET REGLEMENT INTÉRIEUR ECOLE DE MUSIQUE A COMPTER DU 01 SEPTEMBRE 2023**

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs comprennent 30 minutes de cours individuel d'instrument et 1 heure de solfège par semaine, hors vacances scolaires. Il est proposé au Conseil de revaloriser les tarifs de 5 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

L'école de musique souhaite mettre en place un atelier collectif de percussion.

Monsieur le Maire présente le nouveau projet de règlement intérieur de l'école de musique.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- ✓ **FIXE** les tarifs de l'école de musique tels que présentés ci-dessous :

<b>INSTRUMENTS</b>	<b>HABITANTS DE CHÂTEAUNEUF-EN-THYMERAIS</b>	<b>HABITANTS HORS COMMUNE</b>
PIANO & GUITARE - 18 ANS	200 € / AN	257 € / AN
PIANO & GUITARE + 18 ANS	389 € / AN	482 € / AN
VENTS - 18 ANS	110 € / AN	135 € / AN
VENTS + 18 ANS	135 € / AN	166 € / AN
PERCUSSIONS - 18 ANS	110 € / AN	135 € / AN
PERCUSSIONS + 18 ANS	135 € / AN	166 € / AN
CHANT - 18 ANS	110 € / AN	135 € / AN
CHANT + 18 ANS	135 € / AN	166 € / AN
ÉVEIL MUSICAL	110 € / AN	135 € / AN
ATELIER COLLECTIF PERCUSSION -18 ANS	70 € / AN	95 € / AN
ATELIER COLLECTIF PERCUSSION +18 ANS	95 € / AN	120 € / AN

<b>2ÈME ENFANT</b>	<b>-25 € / AN</b> sauf pour l'atelier collectif percussion
<b>A PARTIR DU 3ÈME ENFANT</b>	<b>-50 € / AN</b> sauf pour l'atelier collectif percussion
<b>ELEVE PARTICIPANT A L'HARMONIE MUNICIPALE</b>	<b>1/2 TARIF</b> sauf pour l'atelier collectif percussion

- ✓ **ADOpte** le projet comme règlement intérieur de l'Ecole de Musique de Châteauneuf-en-Thymerais à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer et le faire appliquer

### VIII – 3.6.1 TARIFS INSCRIPTION BIBLIOTHEQUE DANS LE CADRE DU PRET D'OUVRAGES A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs d'inscription à la Bibliothèque Municipale dans le cadre des prêts d'ouvrages de la manière suivante :

- Résident permanent castelneuvien plus de 18 ans: 6€/année académique,
- Résident permanent castelneuvien moins de 18 ans: 2€/année académique
- Extérieur plus de 18 ans : 8€/année académique
- Extérieur moins de 18 ans : 4€/année académique,
- Collectivité (classe/centre de loisirs/assistante maternelle) : gratuit.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- ✓ **DÉCIDE** de fixer les tarifs d'inscription à la Bibliothèque Municipale dans le cadre des prêts d'ouvrages de la manière suivante :
  - Adulte plus de 18 ans : **5€/année académique**,
  - Enfant moins de 18 ans: **2€/année académique**
  - Collectivité (classe/centre de loisirs/assistante maternelle) : **gratuit**.

## FONCTION PUBLIQUE

### IX – 4.2.1.4 RECRUTEMENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 31 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un départ à la retraite et en attente d'un recrutement il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 01/06/2023 au 31/08/2023, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 31 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Cet agent assure des fonctions d'agent d'accueil et aidera le service administratif dans différentes missions.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité  
(19 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions)**

- ✓ **DÉCIDE** de créer à compter du 01/06/2023 jusqu'au 31/08/2023, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 31 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- ✓ **FIXE** la rémunération de l'agent recruté sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif.
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget 2023 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

## INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

### X – 5.7.5 PROJET DE DELIBERATION COMMUNALE RELATIVE A LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – renforcement des compétences communautaires pour faciliter la transition énergétique du territoire en matière de production d'énergies renouvelables et de performance énergétique – AVIS DE LA COMMUNE

Le rapport qui vous est présenté ci-dessous vous propose de délibérer pour vous prononcer sur le transfert de nouvelles compétences à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour faciliter la transition énergétique du territoire en matière de production d'énergies renouvelables et de performance énergétique. Ce transfert a été approuvé à l'unanimité par délibération du Conseil communautaire du 20 mars 2023.

#### **I- Objet des modifications statutaires**

Afin de répondre aux enjeux climatiques, le territoire s'est résolument engagé dans la transition énergétique. Le conseil communautaire a adopté par délibération du 21 novembre 2022 son plan climat air énergie territorial (PCAET). Cet outil de planification fixe le programme d'actions prioritaires à déployer pour relever les défis du changement climatique et améliorer l'efficacité énergétique du territoire.

Pour accompagner les différents acteurs engagés dans la performance énergétique, en particulier la production d'énergies décarbonées et plus responsables, la Communauté d'agglomération doit renforcer ses compétences statutaires et adapter ses statuts.

**1 – transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur desservant les quartiers politiques de la ville situés sur les communes de Dreux et Vernouillet ».**

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain des quartiers des Bâtes et Tabellionne, respectivement situés sur les communes de Dreux et Vernouillet, la Communauté d'agglomération a engagé une réflexion sur l'implantation d'un réseau de chaleur urbain avec source d'approvisionnement locale privilégiée afin de rendre le quartier plus résilient et plus vertueux d'un point de vue écologique au service de la qualité de vie des habitants.

Dans un contexte de flambée des prix des énergies traditionnelles et afin de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et la précarité énergétique, l'opération de renouvellement urbain a naturellement placé le sujet des économies d'énergie au cœur du programme de réhabilitation des logements.

Le choix du mode d'alimentation énergétique des quartiers a donc été interrogé et une étude de faisabilité a été confiée au bureau d'études « Best Energie ». Cette étude, validée par l'Agence de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), a confirmé la faisabilité technique du projet de création d'un réseau de chaleur urbain en mixte énergétique qui doit permettre :

- d'améliorer la qualité de vie des habitants en réduisant leur facture d'énergie;
- de réduire les émissions en gaz à effet de serre ;
- de créer une filière d'approvisionnement ;
- de créer des modes collaboratifs inédits.

Le service public de la distribution de chaleur et de froid a été créé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui lui a donné une définition légale et un cadre réglementaire régi par l'article L.2224-38 du code général des collectivités territoriales :

"I.- Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette activité constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies à la section 1 du présent chapitre. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie. Cet établissement public peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par un autre établissement public. ».

Au sein du bloc local, la compétence "Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains" n'est pas une compétence obligatoire des communautés d'agglomération et ne figure pas parmi les compétences exercées par la Communauté d'agglomération au titre des compétences supplémentaires : seules les communes membres sont à ce jour compétentes pour intervenir sur ces projets qui peuvent toutefois être transférés à un établissement public dont elles font partie. Le futur équipement ayant vocation à desservir les quartiers des deux communes de Dreux et Vernouillet, une maîtrise d'ouvrage intercommunale apparaît dès lors pertinente.

Le modèle économique du futur équipement, s'agissant d'un service public industriel et commercial, repose sur un équilibre du service assuré par les redevances perçues auprès des futurs usagers. Les études de conception en cours doivent permettre de s'en assurer. Dans l'hypothèse où l'équilibre ne serait pas trouvé, les communes concernées contribueront à cet équilibre.

***Dans le cadre de la présente procédure de modification statutaire, il est proposé l'ajout d'un point « I » à l'article 5-2 relatif aux compétences supplémentaires dont l'intitulé serait le suivant : « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur desservant les quartiers politique de la ville situés sur les communes de Dreux et Vernouillet »***

## **2 – ajout d'une compétence « participation et soutien aux actions identifiées dans le plan d'actions du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) communautaire »**

A l'échelle du territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pourrait utilement contribuer et participer aux actions contribuant à la transition énergétique en soutien des projets des acteurs locaux intervenant dans le domaine de l'énergie et notamment ceux contribuant à promouvoir les énergies renouvelables et la production d'énergie verte (hydrogène ou photovoltaïque). Cette compétence serait exercée de façon partagée avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la transition énergétique (acteurs économiques et institutionnels).

Dans le cadre de la présente procédure de modification statutaire, il est proposé l'ajout d'un point « m » à l'article 5-2 relatif aux compétences supplémentaires dont l'intitulé serait le suivant : **« En matière de contribution à la transition énergétique, participation et soutien aux actions identifiées dans le plan d'actions du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) »**.

### **II- Conditions d'approbation de la procédure de transfert de compétence et d'approbation de la modification statutaire**

Le transfert de ces compétences supplémentaires à la Communauté est engagé conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale.

Cette modification statutaire est opérée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

- la procédure débute par la délibération du conseil communautaire du 20 mars 2023 qui a approuvé le transfert et la proposition de modification statutaire.
- le conseil municipal de chaque commune membre dispose maintenant d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois ;
- les transferts seront actés uniquement s'ils recueillent l'avis favorable du conseil communautaire et des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou bien s'ils recueillent, en plus de l'avis favorable du conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 20 mars 2023 et sa notification aux communes membres en date du 3 avril 2023,

**Vu** les projets de statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

**Considérant** la nécessité de faciliter la transition énergétique du territoire en matière de production d'énergies renouvelables et de performance énergétique,  
**Entendu** le rapport de présentation,

✓ **DÉCIDE :**

**Article 1** : d'autoriser le transfert à la Communauté d'agglomération de la compétence partielle distribution de chaleur et de froid dans les termes suivants : « Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur desservant les quartiers politique de la ville situés sur les communes de Dreux et Vernouillet »;

**Article 2** : d'autoriser le transfert à la Communauté d'agglomération d'une compétence en matière de contribution à la transition énergétique dans les termes suivants : « Participation et soutien aux actions identifiées dans le plan d'actions du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) communautaire » ;

**Article 3** : d'émettre un (avis favorable / défavorable) au projet de statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux

**Article 4** : de charger Monsieur le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence et de modifications statutaires prévue à l'article 5211-17 du CGCT.

## FINANCES LOCALES

### XI – 7.1.2 DÉCISION MODIFICATIVE N°1

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le Budget de l'exercice 2023 adopté par le Conseil Municipal en date du 14 mars 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

✓ **ADOpte** la décision modificative n°1 du Budget Principal de l'exercice 2023 ainsi qu'il suit :

ARTICLE	BUDGETISE	MODIFICATIF	TOTAL
<b>Section d'investissement</b>			
R_021	1 143 516.76 €	+ 7000.00 €	1 150 513.76 €
D_204182	0 €	+ 85 000.00 €	85 000.00 €
D_2151	90 000.00 €	- 85 000.00 €	5 000.00 €
D_204182	85 000.00 €	+ 7 000.00 €	92 000.00 €
<b>Section de fonctionnement</b>			
D_023	1 143 516.76 €	+ 7000.00 €	1 150 513.76 €
D_615232	9000.00 €	- 7 000.00 €	2 000.00 €
D_673	0 €	+ 800.00 €	800.00 €
D_6411	650 800.00 €	- 800.00 €	650 000.00 €

## INFORMATIONS

- ✓ Monsieur le Maire informe que les banderoles sur le rond-point ont été enlevés car il y en avait beaucoup trop. A partir de maintenant aucune banderole ni affiche ne sera autorisée sur le rond-point.

## RÉPONSES AUX QUESTIONS ENVOYÉES EN AMONT DU CONSEIL MUNICIPAL

- ✓ Monsieur BARBIER souhaite savoir ce qu'il va être fait pour les véhicules qui roulent trop vite rue de la Serpe. **Réponse de Monsieur Gérard MOREAU (adjoint aux travaux) : un stop va être mis en place afin de limiter la vitesse.**
- ✓ Monsieur BARBIER indique qu'il faudrait demander au propriétaire de la maison en face de la Maison de retraite rue de l'hôpital de tailler sa haie, car elle déborde trop sur le trottoir. **Réponse de Monsieur le Maire : le policier municipal est passé voir le propriétaire qui lui a indiqué qu'il ferait le nécessaire lorsque la période de taille sera venue.**

### Levée de séance à 21h.

AFFICHE ET PUBLIE A LA PORTE DE LA  
MAIRIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.  
2121-25 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le 30 mai 2023

Le Maire,

Jean-Louis RAFFIN

